

MINISTÈRE DES ARMÉES

ÉCOLE DE L'AIR

2 0 2 0



NOTICE

relative au concours sur titres d'admission à l'École de l'air en 2020.

Nota:

- Les textes législatifs et réglementaires sont consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr;
- Le *Journal officiel* de la République française (JORF) est consultable en version papier dans toutes les mairies.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès des organismes suivants :

A. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À CE CONCOURS.

Direction des ressources humaines de l'armée de l'air Sous-direction emploi formation
Bureau activités formation
Division examens sélections et concours
Section officiers/Recrutement externe
« Concours EAE Titres 2020 »
Base aérienne 705 - RD 910
37076 TOURS CEDEX 2

Téléphone : 02 36 16 25 54 ou 02.47.85.82.00 - poste : 25696 / 25325

Courriel: <u>drhaa-desc-off-recrexterne.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr</u>

B. RENSEIGNEMENTS SUR L'ARMÉE DE L'AIR.

Vous trouverez sur le site <u>https://devenir-aviateur.fr</u> les coordonnées des bureaux Air des centres d'information et de recrutement des forces armées (Bureau Air de CIRFA).

Dans l'onglet « localisez votre CIRFA AIR », taper le nom d'une ville ou son code postal, et valider. Les bureaux Air de CIRFA les plus proches apparaissent. Cliquer sur le repère souhaité pour faire apparaître les coordonnées.

C. RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉCOLES D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR

L'École de l'air est implantée sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence.

Vous trouverez sur le site <u>https://ecole-air-espace.fr</u> une présentation de l'École de l'air et des métiers, les notices et avis de concours.

D. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit aux candidats, pour les données les concernant, un droit d'accès et de rectification auprès de la division examens sélections et concours de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA).

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2. CANDIDATURE
 - 2.1. Conditions générales et particulières
 - 2.2. Inscription au concours
 - 2.3. Composition du dossier de candidature
- 3. APTITUDE MÉDICALE
 - 3.1. Procédure
 - 3.1.1. CMA
 - 3.1.2. **CEMPN**
 - 3.2. Contestation des résultats médicaux
 - 3.3. Intégration à l'École de l'air
- 4. ÉPREUVES DU CONCOURS
 - 4.1. Phase d'admissibilité
 - 4.2. Tests spécifiques (personnel navigant)
 - 4.3. Épreuves d'Admission
 - 4.4. Épreuves sportives
 - 4.5. Admission à l'École de l'air (listes d'admission)

2 ANNEXES

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Un concours sur titres d'admission à l'École de l'air option « sciences politiques » est organisé en 2020.

Le nombre de places offertes au concours par corps d'officiers (officier de l'air – officier mécanicien de l'air – officier des bases de l'air) sera précisé ultérieurement par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Il comporte:

- une phase d'admissibilité (examen et évaluation des dossiers de candidature) ;
- une phase d'admission (entretien langue anglaise épreuves sportives).

Seuls les candidats déclarés admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission à l'École de l'air.

Le calendrier du concours est défini ci-après :

EAE TITRES			OBJET	OBS
18-nov-19	au	20-déc-19	Inscription Web https://ecole-air-espace.fr/devenir-officier/	
27-janv-20	au	07-févr-20	Présélection des dossiers	
02-mars-20			Jury admissibilité	
20-mars-20	á s i i s		Liste des admissibles	Au plus tard
26-mars-20	au	27-mars-20	Tests PN admissibles Officiers de l'air	
06-avr-20	au	10-avr-20	Épreuves orales et sportives TOURS	
28-avr-20			Jury admission	
25-mai-20			Listes des admis LP et inscrits LC	Au plus tard

2. CANDIDATURE

2.1. Conditions générales et particulières

Les conditions générales et particulières sont fixées par l'avis de concours de la session 2020 consultable via le lien : https://www.ecole-air-espace.fr/devenir-officier/les-concours/ea-titres/

Ces conditions étant réglementaires, aucune dérogation ne peut être accordée, à l'exception des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2011 modifié pour tout candidat militaire (les candidats des lycées de la défense sont exclus de ce champ dérogatoire) présentant une infirmité résultant d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

2.2. Inscription au concours

Les démarches d'inscription ont lieu du lundi 18 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 via le lien https://www.ecole-air-espace.fr/devenir-officier/les-concours/ea-licence-sciences-politiques/

L'avis de concours et sa notice associée sont téléchargeables via ce même lien.

L'inscription au concours est validée si le <u>dossier complet est envoyé</u> à la division examens sélections et concours <u>par courriel</u> à :

concoursea@orange.fr

au plus tard le mardi 7 janvier 2020, la date d'envoi faisant foi.

2.3. Composition du dossier de candidature

<u>Les pièces à fournir doivent être UNIQUEMENT au format « pdf », taille maximum de 2Mo et un</u> seul fichier par pièce demandée :

- le document relatif à votre parcours enseignement supérieur (cf. annexe II) ;
- le programme détaillé des matières étudiées de votre dernier diplôme (BAC + 5);
- une lettre de motivation uniquement dactylographiée du candidat, datée et signée ;
- un curriculum vitae accompagné d'une photo d'identité récente ;
- la copie des titres ou diplômes détenus (ou un certificat d'inscription en 2^{ème} année de Master ou autre école délivrant un BAC + 5) désignés dans le descriptif du parcours dans l'enseignement supérieur;
- une copie d'une pièce d'identité recto-verso en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport);
- un extrait d'acte de naissance délivré par la mairie du lieu de naissance ;
- la copie du livret de famille uniquement pour les candidats ayant des enfants, ou l'extrait d'acte de naissance des enfants;
- le consentement de l'administration d'emploi (civils fonctionnaires ou contractuels, militaires issus des autres armées);
- le certificat individuel de participation à la journée de défense et de citoyenneté (JDC) ou à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). En l'absence du certificat individuel, une attestation du Bureau du service national (BSN) d'appartenance indiquant que le candidat a satisfait aux obligations du code du service national ou un état signalétique et des services qui atteste que, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, il a rempli ses obligations du service national ou que le candidat est un militaire servant en vertu d'un contrat;
- les documents médicaux (cf. § 3. APTITUDE MÉDICALE);
- les candidats militaires devront joindre un avis motivé du chef de corps ainsi qu'un relevé des récompenses et sanctions.

3. APTITUDE MÉDICALE

L'ensemble des textes qui régissent les normes et aptitudes médicales requises sont consultables sur le site : https://www.ecole-air-espace.fr/devenir-officier/reglementation/conditions-medicales-et-physiques-daptitudes/.

3.1. Procédure

<u>Tous les candidats</u> sont dans l'obligation de réaliser une visite médicale initiale auprès d'un centre médical des armées (CMA).

<u>Les seuls candidats admissibles dans le corps des officiers de l'air</u> (personnel navigant) doivent également et **impérativement** prendre un rendez-vous dans l'un des deux centres d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN).

La liste des CMA et des CEMPN sont disponibles via ce même lien.

La procédure de prise de rendez-vous est détaillée, pour les candidats issus des lycées de la défense, en annexe I et pour autres candidats hors lycées de la défense en annexe II.

3.1.1. CMA

Le candidat doit télécharger, via le lien référencé au 3.1., les documents médicaux ci-dessous qui doivent être exclusivement remplis et signés par un médecin militaire :

- le questionnaire médico-biographique (imprimé n° 620–4*/9) ;
- le certificat médical d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/10);
- le certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/12).

Sur le certificat médical 620-4*/12, remis à l'issue de la visite par le médecin militaire, **doit** apparaître la phrase :

« L'intéressé(e) ne présente ce jour aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique des épreuves physiques et sportives préalables à l'engagement ou l'admission en école, ainsi qu'à l'entraînement physique militaire et sportif » avec la case « OUI » cochée.

L'une des mentions d'aptitude ou d'inaptitude temporaire ou définitive au corps des officiers de l'air et/ou des officiers des bases de l'air sera également mentionnée.

L'inaptitude définitive ne permet pas de concourir. Toute inaptitude temporaire aux épreuves sportives doit être préalablement levée avant les épreuves sportives du concours.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement dans le déroulement des concours, il est conseillé aux candidats pour lesquels des examens médicaux complémentaires ou des soins sont prescrits, de les effectuer dans les meilleurs délais et d'en aviser immédiatement la division examens sélections et concours.

Nota : si un candidat se présente à nouveau au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air après un échec, il est rappelé qu'il doit passer une nouvelle visite, les certificats et les comptes rendus d'expertise n'ayant qu'une validité de douze mois.

3.1.2. **CEMPN**

Afin d'éviter des démarches inutiles, l'attention des candidats <u>admissibles</u> dans le corps des officiers de l'air est attirée sur les critères d'aptitudes médicales suivants :

- ophtalmologie : les valeurs minimales sont strictes et constituent la source de la majorité des causes d'inaptitude à l'admission :
 - une acuité visuelle supérieure ou égale à 9/10 pour chaque œil est exigée ;
 - une myopie ne dépassant pas 0,50 dioptrie est tolérée;
 - toute erreur à la table d'Ishihara (vision des couleurs) est rédhibitoire.
- critères de taille : la taille globale du sujet doit être égale ou supérieure à 1,60 m.
- critère de poids : le poids doit être compris entre 55 kg et 95 kg ou à la limite égal à ces valeurs.

Les candidats ne remplissant pas ces conditions nécessaires, mais non suffisantes, sont informés que leur aptitude pour la spécialité « personnel navigant » est d'emblée compromise.

En cas d'antécédents médicaux ou chirurgicaux, il est vivement recommandé de se munir du carnet de santé et de tous documents (comptes rendus opératoires, radiologiques, échographiques, biologiques....) qui faciliteront la décision d'aptitude.

Le compte-rendu d'expertise délivré par le CEMPN doit comprendre les mentions suivantes :

- « apte à l'admission à l'École de l'air »,
- « apte au corps des officiers de l'air et/ou des officiers mécaniciens de l'air et/ou des

officiers des bases de l'air »,

- « apte aux épreuves physiques et sportives et à l'entraînement physique et militaire pendant le cycle de formation ».

3.2. Contestation des résultats médicaux

La sur-expertise n'est pas un droit : elle est soumise à l'approbation d'une autorité médicale, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

En cas de contestation des résultats médicaux, le candidat doit adresser une demande manuscrite de sur-expertise selon les modalités suivantes :

- dans les huit jours suivant la date de conclusion de la visite pour une demande de surexpertise d'un candidat officier de l'air : adressée à DRH-AA/SDEF/BAF/DESC/SO « EA IEP 2020 » - Base aérienne 705 - RD 910 – 37076 Tours cedex 2 ;
- le plus rapidement possible dans la limite de deux mois suivant la date de conclusion de la visite pour une demande de sur-expertise d'un candidat officier mécanicien ou officier des bases de l'air : direction régionale du service de santé des armées (DRSSA) auquel est rattaché le CMA où a été effectuée la visite. Une copie de cette demande est adressée par courriel à :

<u>drhaa-desc-off-recrexterne.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr</u>

Les candidats déclarés temporairement inaptes ou <u>en cours de procédure de sur-expertise après une décision d'inaptitude</u> peuvent se présenter aux épreuves d'admission mais ne seront définitivement admis en école que <u>sous réserve de la confirmation ultime de l'aptitude médicale</u>.

3.3. Intégration à l'École de l'air

Conformément à l'instruction n° 2405/DEF/CEMAA/C/PERS du 10 juin 2008, un dépistage de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool sera effectué lors de la visite d'incorporation.

Nota: pour les candidates admises à ce concours et dont l'état de grossesse est constaté par un médecin des armées postérieurement aux épreuves d'admission de ce concours, l'incorporation et la vérification des conditions médicales et physiques d'aptitude préalable à la signature de l'acte d'engagement sont différées. Une inaptitude temporaire est prononcée conformément aux index 172 et 175 de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale (Titre IX – chapitre 1 – articles 172 à 175).

4. ÉPREUVES DU CONCOURS

4.1. Phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité (examen et évaluation des dossiers) est fixée à l'arrêté du 27 novembre 2017 (arrêté consultable via le lien: https://www.ecole-air-espace.fr/wp-content/uploads/2019/09/arrete-concours-titres.pdf).

Elle se déroulera du lundi 27 janvier au vendredi 7 février 2020.

Le bénéfice de l'admissibilité ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

4.2. Tests spécifiques (personnel navigant)

<u>Les candidats admissibles dans le corps des officiers de l'air</u> sont soumis obligatoirement aux tests spécifiques complémentaires « psychotechniques et psychomoteurs ». Ces tests sont effectués, du jeudi 26 au vendredi 27 mars 2020, sur la base aérienne 705 de Tours au centre de sélection spécifique air (CSSA).

4.3. Épreuves d'admission

Ces épreuves sont fixées par l'arrêté du 27 novembre 2017 (arrêté consultable via le lien : https://www.ecole-air-espace.fr/wp-content/uploads/2019/09/arrete-concours-titres.pdf).

Elles se dérouleront sur la base aérienne 705 de Tours du lundi 6 au vendredi 10 avril 2020.

Pendant ces épreuves, chaque candidat passe des inventaires de personnalité et un questionnaire de connaissances générales aéronautiques.

Une note inférieure ou égale à 6 sur 20 aux épreuves orales est éliminatoire.

Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

4.4. Épreuves sportives

Les épreuves sportives sont celles, communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires, dont la nature, les modalités d'exécution et les barèmes de cotation sont fixés par arrêté du 24 novembre 1998 modifié.

https://www.ecole-air-espace.fr/wp-content/uploads/2019/09/Extrait-arrete-24-nov-1998.pdf

Elles sont passées pendant les épreuves orales.

Conformément à l'article 1^{er} – III de l'arrêté susvisé, chaque candidat déclaré admissible devra remettre à l'officier chargé des épreuves sportives, le certificat médical 620-4*12 remis par le CMA lors de l'aptitude médicale initiale et stipulant « L'intéressé(e) ne présente ce jour aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique des épreuves physiques et sportives préalables à l'engagement ou l'admission en école, ainsi qu'à l'entraînement physique militaire et sportif » avec la case « OUI » cochée.

Le candidat qui ne sera pas en possession de son certificat médical, ne sera pas autorisé à présenter les épreuves d'admission.

Toute inaptitude temporaire doit être préalablement levée.

Les candidats ayant effectué ces épreuves, la même année, dans le cadre du concours de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, de l'école navale, de l'école des officiers de la gendarmerie nationale ou des écoles de formation des officiers des corps techniques et administratifs des armées peuvent faire valoir un relevé de performances. Dans ce cas, les candidats doivent présenter à l'officier chargé de l'organisation des épreuves sportives, avant la clôture des épreuves orales et avant l'exécution des épreuves sportives du concours considéré, un relevé certifié conforme des performances réalisées.

Si le candidat a effectué les épreuves sportives au titre des concours de l'école de l'air, seuls ces résultats seront pris en compte.

Une note inférieure ou égale à 4 sur 20 à l'épreuve de natation, de course de vitesse ou course de demi-fond est éliminatoire.

Une note inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'ensemble des épreuves sportives est éliminatoire.

4.5. Admission à l'École de l'air (listes d'admission)

Conformément aux décisions du jury, le chef d'état-major de l'armée de l'air, par délégation de la ministre des armées, arrête :

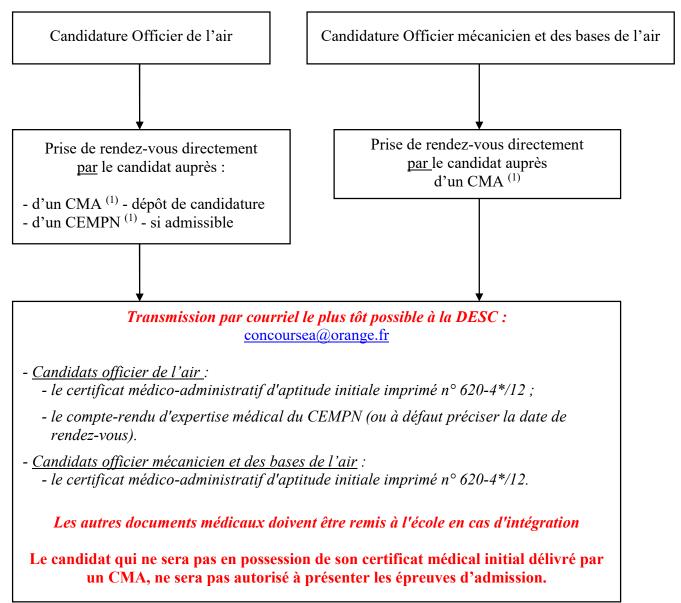
- la liste principale des candidats admis au concours de l'École de l'air par corps d'officiers ;
- la liste complémentaire correspondante.

Ces listes, établies par ordre de mérite, sont publiées au Bulletin officiel des armées.

L'admission définitive à l'École de l'air est soumise à la vérification de l'aptitude médicale lors de l'intégration. Les élèves sont libres de renoncer à la signature de leur acte d'engagement.

ANNEXE I

PROCÉDURE DE PRISE DE RENDEZ-VOUS MÉDICAL



⁽¹⁾ Listes téléchargeables sur le site : https://www.ecole-air-espace.fr/devenir-officier/reglementation/conditions-medicales-et-physiques-daptitudes/.

ANNEXE II

CONCOURS D'ADMISSION AU COURS DE L'ÉCOLE DE L'AIR EN 2020

CONCOURS « TITRES »

PARCOURS ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nom:.....

Prénoms:

Complétez le tableau ci-dessous pour les cinq dernières années scolaires ou universitaires.							
Si au cours d'une année universitaire, vous avez préparé plusieurs diplômes ou fréquenté des établissements différents, remplissez plusieurs lignes dans le tableau.							
Année	Établissement(s) fréquenté(s)	Lieu (ville, pays)	Diplôme(s) préparé(s) (intitulé précis)	Résultats obtenus (préciser la mention ou le rang)			